



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur le produit des exploitations forestieres

Question écrite n° 7886

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des exploitants forestiers. Aux termes de l'article 1618 bis du code général des impôts, ces derniers sont redevables d'une taxe de 1,3 p.100, sur les produits des exploitations forestieres. Cette taxe est destinee au BAPSA, alors que les exploitants forestiers « achetant des coupes en vue de la revente dont l'activite comporte inscription au registre du commerce ou paiement de la taxe professionnelle » sont affilies par le decret du 7 septembre 1959, au regime social des professions non salariees non agricoles. Pour cette raison, mais egalement eu egard a la situation de ce secteur d'activite, rendue difficile par la concurrence des pays scandinaves, la profession demande la suppression de cette taxe. Il lui demande de bien vouloir lui preciser ses intentions a ce sujet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des graves difficultes que traversent, depuis plus d'un an, les entreprises de la filiere foret-bois, et, en particulier, les exploitants forestiers. C'est pourquoi, il a pris un ensemble de mesures, afin d'alléger notamment la tresorerie des entreprises concernees. Dans cette perspective, il a decide, des le mois de mai 1993, le report du paiement, pour l'annee en cours, de la taxe de 1,3 p. 100 sur les produits forestiers qui etait destinee au BAPSA. La charge pesant sur les entreprises concernees a ainsi ete diminuee de 80 MF environ. A l'issue de la discussion au Parlement de la loi de finances pour 1994, la taxe BAPSA a pu faire l'objet d'une suppression definitive a compter du 1er janvier 1994, conformement aux demandes des milieux economiques interesses. L'effort ainsi consenti par le Gouvernement represente, en annee pleine, 117 MF. Cette mesure permettra d'améliorer la competitivite de nos entreprises, en abaissant le prix du bois rendu usines, alors meme que la concurrence de la Suede et de la Finlande oblige nos entreprises a offrir des sciages resineux a des prix souvent inferieurs aux couts de production. Elle constitue l'un des volets du plan d'ensemble, adopte par le Gouvernement en faveur de la filiere foret-bois.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7886

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3977

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 756